

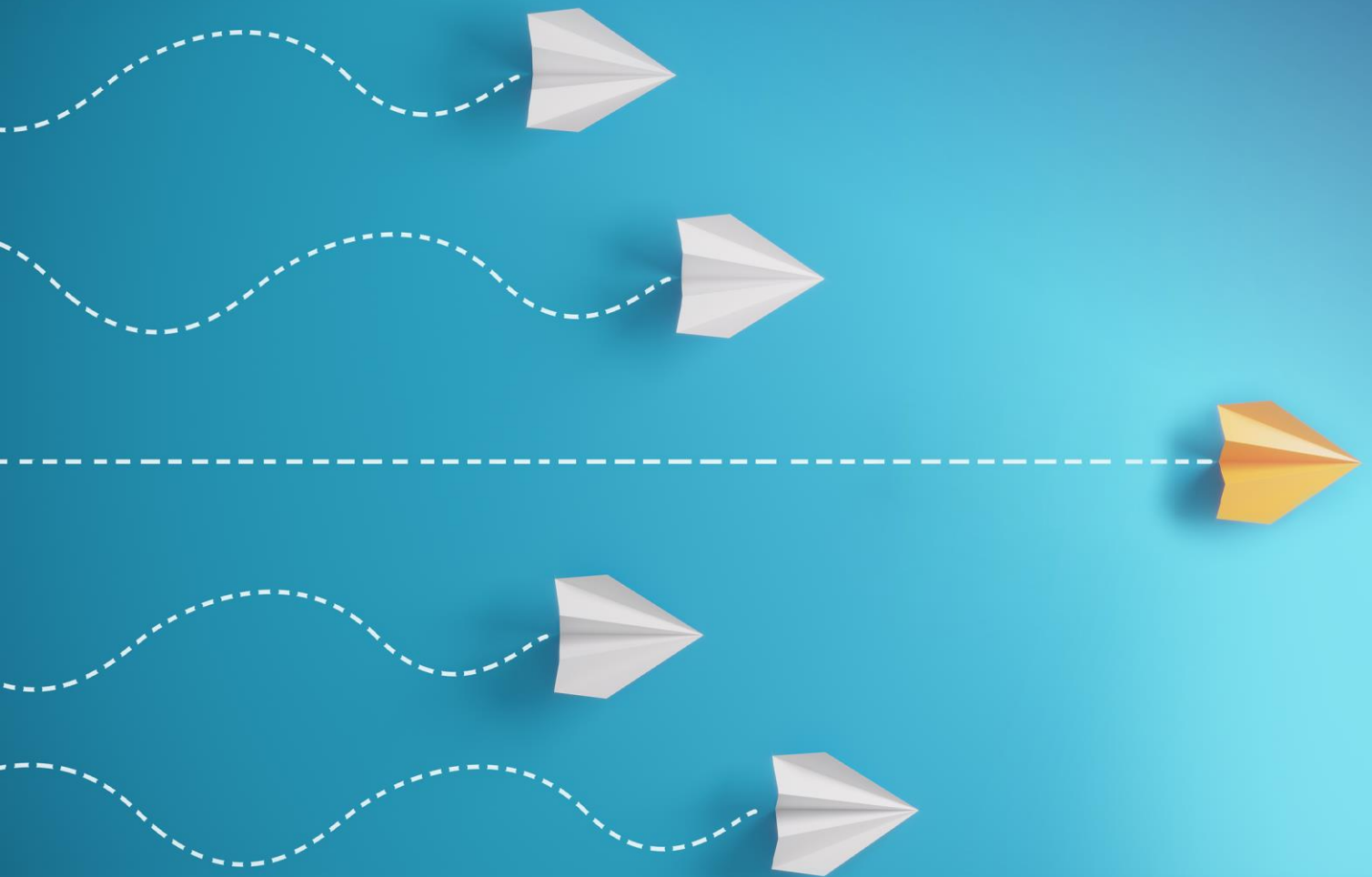
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de décret du Comité paritaire
des boueurs de la région de Montréal

Ministère du Travail

Décembre 2024



SOMMAIRE

Le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (Comité paritaire) a demandé que soit modifié le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (RLRQ, chapitre D-2, r. 5) (Décret). Le projet de décret vise à modifier les définitions de « déchets solides » et de « déchargement » figurant actuellement au Décret, et ce, afin d'en clarifier l'interprétation. La présente analyse d'impact réglementaire (AIR) vise à évaluer le coût de cette modification sur les entreprises assujetties.

Considérant que la modification demandée n'a pas d'incidence sur la structure de coût des entreprises assujetties, il est évalué qu'elle n'engendrerait aucun coût direct lié à la conformité aux règles. De plus, la modification demandée n'engendrerait aucune économie pour les entreprises assujetties. Incidemment, il est évalué que le projet de décret n'aurait aucun effet sur le niveau d'emploi dans l'industrie de l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal. Enfin, la modification demandée a l'avantage de clarifier le Décret, ce qui contribue à éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	4
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	4
4.1. Description des secteurs touchés	4
4.2. Coûts pour les entreprises	5
4.3. Économies pour les entreprises	6
4.4. Synthèse des coûts et des économies	6
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	7
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	7
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	7
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	7
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	8
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	8
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	9
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	9
10. CONCLUSION	9
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	9
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	9
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	10

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 16 mai 2024, le Comité paritaire a transmis au ministre du Travail une demande de modification du Décret. En effet, les définitions de « déchets solides » et de « déchargement » prévues au Décret auraient fait l'objet d'interprétations divergentes entre le Comité paritaire et certains assujettis.

La demande de modification du Comité paritaire est à l'origine du projet de décret, et ce dernier constitue l'objet de la présente AIR.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de décret vise à modifier la définition de « déchets solides » prévue au Décret afin de clarifier que les rebuts volumineux ou encombrants sont inclus dans cette définition, et ce, peu importe qu'ils proviennent des secteurs résidentiel, commercial ou industriel. Le projet de décret vise également à modifier la définition de « déchargement » afin de confirmer que cette opération peut être assujettie même lorsqu'elle est effectuée dans des lieux de traitement, de réutilisation, de réemploi ou de valorisation des matières récupérées ou recyclables. Enfin, il vise à exclure du champ d'application du Décret le salarié d'un organisme sans but lucratif à vocation sociale ou communautaire, comme un centre de dons ou une ressourcerie qui transporte ou décharge des déchets solides pour le compte de cet organisme.

Conformément à la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1) et à la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2), le projet de décret devra être publié à la *Gazette officielle du Québec*, et un avis public devra également être publié dans un journal de langue française ainsi que dans un journal de langue anglaise, et ce, pour une période de consultation publique de 45 jours. La publication permettra aux personnes intéressées de formuler des commentaires sur le projet. Après la publication et l'analyse des commentaires reçus, le cas échéant, le ministre du Travail pourra recommander au Conseil des ministres d'édicter le projet de décret.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La modification présentée au projet de décret ne pourrait pas être satisfaite par des options non réglementaires telles que des mesures de sensibilisation ou des mesures incitatives. Conséquemment, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente dans le cadre de ce projet de décret. De plus, le Décret est déjà en vigueur.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteur touché

La modification demandée concerne l'industrie de l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal. Les activités de cette industrie consistent en la collecte de déchets

(SCIAN 5621¹), qui est un sous-secteur des services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d’assainissement (SCIAN 56).

b) Nombre d’entreprises touchées² :

PME : 330 Grandes entreprises : 4 Total : 334.

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

- Le nombre total de salariés³ assujettis est de 2 096.
- Production annuelle au Québec (en dollars)⁴ : le PIB réel n’est pas spécifiquement disponible pour le sous-secteur de la collecte de déchets (SCIAN 5621). À titre indicatif, en juillet 2024, le PIB réel du secteur des services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d’assainissement (SCIAN 56) était de 10,0 milliards de dollars, soit 2,3 % du PIB du Québec.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le Comité paritaire a demandé que soient modifiées les définitions de « déchets solides » et de « déchargement » figurant actuellement au Décret, et ce, afin d’en clarifier l’interprétation. Cette AIR vise à évaluer le coût que pourrait avoir cette modification pour les entreprises assujetties. En outre, sachant que cette modification n’entraîne aucune dépense supplémentaire pour les entreprises assujetties, il est évalué que la modification demandée n’entraînerait aucun coût direct lié à la conformité aux règles. En effet, les déchets solides, peu importe leur taille, ramassés à destination de réemploi ou de réutilisation sont déjà visés par le Décret, les modifications proposées ne correspondent qu’à des clarifications sans incidence sur la structure de coûts des entreprises.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d’implantation	Coûts par année (récurrent)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

1. Le Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN) vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s’appliquent à toutes les activités économiques et possèdent une structure hiérarchique.

2. Le nombre d’entreprises touchées et de salariés assujettis provient du Comité paritaire et était à jour en août 2024. Les PME incluent les entreprises de moins de 100 salariés, alors que les grandes entreprises incluent les entreprises de 100 salariés ou plus.

3. Dans ce document, l’emploi du masculin se veut inclusif et désigne tant les femmes que les hommes.

4. Il s’agit ici de la production annuelle dans l’ensemble du Québec et non de celle de la région de Montréal.

4.3. Économies pour les entreprises

La modification demandée ne générerait aucune économie pour les entreprises assujetties.

TABEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrent)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL – EFFETS FAVORABLES AU PROJET (ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

La modification demandée n'entraînerait aucun coût direct lié à la conformité aux règles, aucun manque à gagner, ni aucun coût lié à des formalités administratives. En effet, la clarification des définitions figurant au Décret n'a pas d'incidence sur la structure de coût des entreprises assujetties. De plus, le projet de décret n'entraînerait aucune économie.

TABLEAU 3**Synthèse des coûts et des économies**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrent)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

En l'absence de coûts et d'économies pour les entreprises assujetties, la présente AIR ne repose sur aucune hypothèse particulière.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Les parties contractantes syndicales et patronales siégeant au conseil d'administration du Comité paritaire ont approuvé les dispositions du projet de décret. En ce qui concerne la consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies, il convient de préciser que la période de prépublication de 45 jours du projet de décret dans la *Gazette officielle du Québec* permet aux parties prenantes, comme à toute autre personne intéressée, de soumettre des commentaires.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La modification demandée a l'avantage de clarifier les définitions de « déchets solides » et de « déchargement » figurant actuellement au Décret, ce qui contribue à éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Il est évalué que la modification demandée n'aurait aucune incidence sur l'emploi dans l'industrie de l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : La modification demandée n'ayant aucune incidence sur les coûts de production des entreprises assujetties, elle n'aurait aucun effet sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La modification demandée ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. En effet, elle s'applique à toute entreprise assujettie, quelle que soit sa taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La modification demandée concerne un secteur d'activité qui n'est pas exposé à la concurrence avec l'étranger. Il est donc supposé que la satisfaction de la demande de modification n'aurait aucun impact sur la compétitivité des entreprises assujetties.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La modification demandée par le Comité paritaire n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La modification demandée a été formulée dans le respect du principe de transparence puisque ce sont les associations, celles qui réunissent les groupes représentant la partie patronale et la partie syndicale, qui l'ont formulée.

10. CONCLUSION

La modification demandée par le Comité paritaire vise à modifier les définitions de « déchets solides » et de « déchargement » figurant actuellement au Décret, et ce, afin d'en clarifier l'interprétation.

Il est évalué que la modification demandée n'engendrerait aucun coût direct lié à la conformité aux règles ni aucune économie pour les entreprises assujetties. En effet, le projet de décret n'a aucune incidence sur les coûts de production des entreprises assujetties. Ce faisant, il est évalué que le projet de décret n'aurait aucun effet sur le niveau d'emploi dans l'industrie de l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal. Enfin, la modification demandée a l'avantage de clarifier le Décret et contribue à éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de projet de décret n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle
Ministère du Travail
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

